



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Proposition de modification du 8.2.1.4****Communication du gouvernement de la France<sup>1,2</sup>***Résumé*

**Résumé analytique :** La France propose une modification du texte du 8.2.1.4, afin d'en harmoniser la rédaction avec les dispositions d'autres modes de transport.

**Mesure à prendre :** Voir paragraphe 6.

**Documents connexes :** Règlement annexé à l'ADN – 8.2.1.4  
ADR 2009 – 8.2.1.5  
ADR 2013 – 8.2.2.8.2.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

<sup>2</sup> Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/42.

## Introduction

1. Le rédaction actuelle du 8.2.1.4 du Règlement annexé à l'ADN est la suivante :
  - « 8.2.1.4 Après cinq ans, l'expert doit fournir la preuve, **par des mentions correspondantes dans l'attestation, portées par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle, qu'il a participé à un cours de recyclage et l'a validé avec succès** durant la dernière année avant l'expiration de la validité de son attestation, ce cours traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.1.1 et au 8.2.2.3.1.2 ou 8.2.2.3.1.3 et comprenant en particulier les mises à jour d'actualité. Un cours de recyclage a été passé avec succès si un test final écrit réalisé par l'organisateur des cours selon 8.2.2.2 a été réussi. Le test peut être répété pendant la durée de la validité de l'attestation. La nouvelle durée de validité commence à la date d'expiration de l'attestation. Si le test a été passé plus d'un an avant la date d'expiration de l'attestation, elle commence à la date de l'attestation de participation au cours. »
2. En application des parties surlignées ci-dessus, le modèle d'attestation du 8.6.2 devrait comporter les mentions indiquant la participation et la validation du cours de recyclage.
3. Le modèle d'attestation du 8.6.2 actuellement en vigueur ne prévoit pas l'inclusion de ces mentions.
4. La rédaction du 8.2.1.4 de l'ADN est en pratique très proche de la rédaction du 8.2.1.5 de l'ADR 2009, reproduite ci-après :
  - « 8.2.1.5 A intervalles de cinq ans le conducteur doit pouvoir prouver, par des mentions portées sur son certificat par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, qu'il a, au cours de l'année précédant la date d'expiration de son certificat, suivi une formation de recyclage et réussi l'examen correspondant. La nouvelle date de validité court à partir de la date d'expiration du certificat »
5. Les dispositions correspondantes dans l'ADR 2013 font l'objet du 8.2.2.8.2, dont le texte débute ainsi :
  - « 8.2.2.8.2 La durée de validité du certificat de formation de conducteur est de cinq ans à compter de la date à laquelle le conducteur a réussi l'examen de formation de base initiale ou l'examen de formation polyvalente initiale.  
  
Le certificat est renouvelé si le conducteur apporte la preuve de sa participation à une formation de recyclage conformément au 8.2.2.5 et s'il a réussi l'examen conformément au 8.2.2.7 dans les cas suivants : ... »

## Proposition

6. Dans un souci d'harmonisation dans les procédures régissant les différents modes de transport, il est proposé de s'inspirer du texte de l'ADR 2013 pour modifier le texte du 8.2.1.4 du Règlement annexé à l'ADN comme suit (**les modifications** sont en gras souligné et surligné, ~~les parties supprimées~~ sont barrées) :
  - « 8.2.1.4 Après cinq ans, **l'attestation est renouvelée si** l'expert ~~doit fournir~~ **apporte** la preuve, ~~par des mentions correspondantes dans l'attestation, portées par~~

~~l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle,~~ qu'il a participé à un cours de recyclage et l'a validé avec succès durant la dernière année avant l'expiration de la validité de son attestation, ce cours traitant au moins les objectifs visés au 8.2.2.3.1.1 et au 8.2.2.3.1.2 ou 8.2.2.3.1.3 et comprenant en particulier les mises à jour d'actualité. Un cours de recyclage a été passé avec succès si un test final écrit réalisé par l'organisateur des cours selon 8.2.2.2 a été réussi. Le test peut être répété pendant la durée de la validité de l'attestation. La nouvelle durée de validité commence à la date d'expiration de l'attestation. Si le test a été passé plus d'un an avant la date d'expiration de l'attestation, elle commence à la date de l'attestation de participation au cours. »

## Suites à donner

7. Le Comité de sécurité est invité à examiner la proposition figurant au paragraphe 6, et à lui donner les suites qu'il jugera appropriées.
-